

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés,

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Bureau en date du 8 juillet 2011

Ci-après dénommée : « M.P.M »

D'une part,

Et,

La Société AGENCE FRANCE PRESSE ayant son siège social à 13-15 place de la Bourse 75002 Paris représentée par Monsieur Remi DUVAL, Responsable Commercial France, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée : « A F P »

D'autre part,

DESIGNES DANS LEUR ENSEMBLE : « LES PARTIES »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a contracté avec l'Agence France Presse (AFP) un marché portant sur la fourniture de bases de données « informations mondiales » à partir d'un terminal mis à disposition tout au long de la durée du marché. Ce contrat prenait fin au 1er janvier 2010. Le matériel mis à disposition n'ayant pas été récupéré, la transmission des données AFP n'a pas été interrompue et le prestataire a donc continué à facturer jusqu'en décembre 2010.

L'AFP ayant droit à être indemnisée des dépenses utiles à la Collectivité sur le fondement de l'enrichissement sans cause, il est apparu souhaitable de ne pas porter ce différend devant le tribunal administratif et de trouver un accord dans le cadre d'une transaction.

L'AFP accepte de ramener le montant de sa demande initiale à 23 510,00 € TTC soit 19 657,19 € HT.

Sur la base d'un état justificatif des dépenses engagées par l'AFP, il est proposé de conclure un protocole d'accord transactionnel aux termes duquel MPM accepte de verser une indemnité d'un montant de 23 510,00 euros TTC majoré des intérêts moratoires calculés à compter de la facturation des prestations.

Les parties se sont alors rapprochées en vue d'éviter de porter ce litige devant le tribunal administratif : en effet, MPM ne contestant pas la réalité des prestations, l'AFP a droit à être indemnisée des dépenses utiles à la collectivité sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

Elles ont trouvé un accord pour mettre fin à ce différend dans le cadre d'une transaction.

Tel est l'objet du présent protocole.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole a pour objet de prévenir un contentieux entre les parties en fixant le montant de l'indemnité due à l'AFP au titre des dépenses engagées qui ont été utiles à MPM, car elles correspondent à des prestations de services commandées à la dite société.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA TRANSACTION

L'AFP accepte de ramener le montant de sa demande initiale à 23 510,00 € TTC soit 19 657,19 € HT.

Sur la base d'un état justificatif des dépenses engagées par l'AFP, MPM accepte de verser une indemnité d'un montant de 23 510,00 euros TTC majoré des intérêts moratoires calculés à compter de la facturation des prestations.

ARTICLE 3 – EFFET DE LA TRANSACTION

La présente transaction est conclue par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil et, conformément à l'article 2052 du même code elle a autorité de la chose jugée. Moyennant la complète exécution des engagements qu'elle comporte, elle règle définitivement le différend qui y est visé, les parties renonçant à exercer toute action dont celui-ci serait la cause.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole transactionnel entrera en vigueur à compter de sa notification par MPM à la société **AFP**.

Fait à Marseille, le

En trois exemplaires originaux
Dont un pour chacune des parties

Pour L'AFP

**Pour la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole,
Le Président**

XXX

Eugène CASELLI

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction ».